

BFA-2007-R-78037

**DECRET N° 2007-735/PRES/PM/MTSS/MFB portant transformation de la
Caisse nationale de sécurité sociale en Etablissement public de prévoyance
sociale. (JO N°49 DU 06 DECEMBRE 2007)**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ;

VU la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Etablissement public de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des Etablissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse nationale de sécurité sociale, Etablissement public à caractère industriel et commercial, est transformée en Etablissement public de prévoyance sociale tel que définit par loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Etablissement public de prévoyance sociale.

Le nouvel établissement conserve la dénomination « Caisse nationale de sécurité sociale » en abrégé CNSS. Il est subrogé dans les droits et obligations de la CNSS, établissement public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 : La Caisse nationale de sécurité sociale est chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

ARTICLE 3 : Le siège de la CNSS est fixé à Ouagadougou.

ARTICLE 4 : Les ressources de la CNSS proviennent:

des cotisations des employeurs et des travailleurs ;

des majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la productions des déclarations nominatives des salaires ;

des produits des placements de fonds ;

des subventions, dons et legs ;

des participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;

de toutes autres ressources à elle attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 5 : La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la sécurité sociale et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique fixe les statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 novembre 2007

Blaise COMPAORE